VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 septembre 2024

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Madame CORONA Marie-Christine, Conseillère, entre en séance après l'hommage.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au vote du point 6.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 13 à 16.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance au point 13.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance au point 29.
- Messieurs DAL MASO Patrisio, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point 52.
- Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance aux points 52 à 55.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 52 à 56.
- Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 57.
- Monsieur DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 58.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 52 à 80.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H07 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. HOMMAGE :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, rend hommage à M. MISERINI Jimmy, gardien de la paix, décédé récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

Madame CORONA Marie-Christine, Conseillère, entre en séance.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- modification de l'article 5 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 27 mai 2024) : **approbation en date du 3 juillet 2024**
- augmentation du capital de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (CC du 27 mai 2024) : **approbation en date du 3 juillet 2024**
- comptes de la Régie foncière pour l'exercice 2023 (CC du 24 juin 2024) : **prorogation du délai pour statuer en date du 5 août 2024** et **approbation en date du 26 août 2024.**

3. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DU GROUPE POLITIQUE « OSONS ! » : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Considérant le courrier reçu de M. DROUSIE Laurent, Conseiller communal, en date du 19 août 2024, informant de son souhait de quitter le groupe politique "Osons !";
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, par. 1er du CDLD : *"Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*
Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal";
Considérant qu'en séance du 3 septembre 2024, le Collège communal a pris acte de cette décision,
PREND ACTE :
- de la démission de M. DROUSIE Laurent, Conseiller communal, du groupe politique "Osons !", laquelle prend effet à la date du présent Conseil
- du fait que M. DROUSIE, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant dudit groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé.

4. DEMISSION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE DU GROUPE POLITIQUE PS : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Considérant le courrier reçu de Mme DEMAREZ Séverine, Conseillère communale, en date du 20 août 2024, informant de son souhait de quitter le groupe politique PS ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, par. 1er du CDLD : *"Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.*

Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal";
Considérant qu'en séance du 3 septembre 2024, le Collège communal a pris acte de cette décision,
PREND ACTE :
- de la démission de Mme DEMAREZ Séverine, Conseillère communale, du groupe politique PS, laquelle prend effet à la date du présent Conseil
- du fait que Mme DEMAREZ, en vertu de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en démissionnant dudit groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait à titre dérivé.

5. DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR A L'INTERCOMMUNALE GABRIELLE PASSELECQ : PRISE D'ACTE ET PROPOSITION D'UN REMPLACANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 15 et 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Vu sa décision du 20 mai 2019 proposant M. BAURAIN Pascal, Conseiller « Osons ! », en tant que représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq (anciennement SCI Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique Ambroise Paré) ;
Vu les statuts de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant que par son courrier daté du 14 juin 2024, M. BAURAIN Pascal, Conseiller communal "Osons !", démissionne, avec effet immédiat, en qualité de membre du Conseil d'administration de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant la candidature de Mme GOSSELIN Dorothée, présentée par le groupe "Osons !",
PREND ACTE de la démission de M. BAURAIN Pascal en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq représentant la Ville de Saint-Ghislain et
DECIDE, au scrutin secret, par 22 "OUI", 1 "NON" et 3 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De proposer Mme GOSSELIN Dorothée, représentant la Ville de Saint-Ghislain, en tant qu'Administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 16 septembre 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Vice-Présidente de ladite Commission.

6. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - BIEN SIS RUE EMILE MATHIEU A TERTRE : DECISION DEFINITIVE DE CESSION :

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance au vote du point, après la prise d'acte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire dressée le 20 juin 2024 par le Service Public de Wallonie, Service intérieur et d'Action sociale, sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 24 juin 2024, après avoir parcouru le tableau de comparaison des offres déposées, décidant le principe de cession du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares, appartenant à la Régie foncière, à M. MAHIEU Jean-Marc ayant remis l'offre "ferme" (sans condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire) la plus élevée, d'un montant de 92 500 EUR;
Considérant qu'il est à souligner que l'étude des notaires associés, Mes GLINEUR et KOEUNE, a bien respecté le principe de transparence et de diffusion auprès du public, ainsi que la publicité sur la mise en vente du bien;
Considérant que suite à la transmission du projet d'acte par lesdits notaires, 2 points d'attention ont été relevés, à savoir :

1. au niveau de l'intitulé du vendeur, ledit projet d'acte mentionne "la Ville" et non "la Régie foncière de la Ville" : le service a interpellé le notaire afin que la mention reprise soit la seconde mais celui-ci a confirmé, la Régie foncière n'ayant pas sa propre identité juridique (indépendante de celle de la Ville), que l'intitulé "la Ville" est donc celui qui doit être repris sur l'acte. Le numéro de compte sur lequel le montant de la cession sera liquidé est bien celui de la Régie foncière
2. au niveau de l'identité de l'acquéreur, il y a lieu de relever que M. MAHIEU Jean-Marc est le représentant de la **Société à responsabilité limitée « ACCOUNTANCY AND LAW »**, ayant son siège social avenue Lambert 91 à 7301 Boussu (Hornu), et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.654.160 - assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le même numéro ;

Considérant qu'en date du 20 août 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'acte, les points d'attention évoqués n'apportant pas de modification fondamentale à la procédure, ni à l'intérêt que représente cette opération pour la Ville;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024,
PREND ACTE que la cession du bien repris à l'alinéa suivant, de gré à gré, avec publicité, au plus offrant est dédiée non pas à M. MAHIEU Jean-Marc, en tant que particulier, mais à la Société à responsabilité limitée « ACCOUNTANCY AND LAW », qu'il représente et
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De procéder à la cession, de gré à gré avec publicité, selon les conditions énoncées ci-après et dans le projet d'acte, du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares, appartenant à la Régie foncière, à la Société à responsabilité limitée « ACCOUNTANCY AND LAW », ayant son siège social avenue Lambert 91 à 7301 Hornu, et inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0894.654.160, représentée par M. MAHIEU Jean-Marc, ayant remis l'offre "ferme" (sans condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire), la plus élevée, d'un montant de 92 500 EUR.
Article 2. - D'affecter les fonds à provenir de la vente aux activités de la Régie foncière de la Ville.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE DOUVRAIN : COMPTE DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu les articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et 12° ainsi que L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain a transmis à l'Administration communale le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 25 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané dudit compte à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 17 juin 2024, réceptionné le 21 juin 2024, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarque ce compte ;
Considérant qu'à l'article R18d, le montant s'élève à 307,50 EUR en lieu et place de 0,00 EUR ;
Considérant qu'à l'article D05, le montant s'élève à 957,07 EUR en lieu et place de 839,17 EUR ;
Considérant que l'utilisation d'un logiciel spécialisé serait souhaitable pour éviter ce type d'erreurs ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2024 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain au cours de l'exercice 2023 ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	4 541,21 EUR
Dépenses ordinaires	25 459,55 EUR
Dépenses extraordinaires	14 552,99 EUR
Dépenses totales	**44 553,75 EUR**
Recettes totales	**57 220,50 EUR**
Résultat comptable	**12 666,75 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné.

8. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE DOUVRAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel en date du 25 avril 2024 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 mai 2024, réceptionné le 15 mai 2024 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque cette modification budgétaire ;
Considérant qu'il y a lieu de joindre le procès-verbal de délibération du Conseil de Fabrique d'église du 16 avril 2024 approuvant la modification budgétaire ;
Considérant que celui-ci est parvenu en date du 13 juin 2024 ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2024 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2024 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Douvrain est approuvée comme suit, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2024 :

	Montant avant modification (EUR)	**Majorations/réductions (EUR)**	**Nouveaux montants (EUR)**
recettes ordinaires totales (chapitre I)	38 433,76	7 666,56	46 100,32
dont supplément ordinaire (art. R17)	31 524,76	7 666,56	39 191,32
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13 518,79	32 947,57	46 466,36
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	3 258,79	0,00	3 258,79
TOTAL - RECETTES	**51 952,55**	**40 614,13**	**92 566,68**
dépenses ordinaires (chapitre I)	5 884,00	0,00	5 884,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35 808,55	7 666,56	43 475,11

dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	10 260,00	32 947,57	43 207,57
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**51 952,55**	**40 614,13**	**92 566,68**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

9. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2023 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 8 juillet 2024 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2023 ;
Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 25 % du total des frais (2 042 546,12 EUR), soit 510 636,53 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population arrêté au 1er janvier 2023, la quote-part de la Ville est fixée à 22 463,66 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 22 463,66 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les frais de fonctionnement ;
Considérant que dans son courrier du 8 juillet 2024, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2024 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 22 463,66 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement en Assainissement bis de l'année 2023.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2024 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2024 par l'autorité de Tutelle.

10. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2023 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 8 juillet 2024 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2023, 9 dossiers ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;
Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
BORINAGE :
- remplacement des dégrilleurs (volet démergement) -SPs Rieu du Coeur, Wasmuel et Goblet, d'un montant de 110 729,29 EUR (DIHEC 2023-013 bis)
- remplacement de cinq compteurs électriques HT sur les boucles HT pour stations zone Borinage - volet démergement, d'un montant de 6 290,44 EUR (DIHEC 2023-011 bis)
- fermeture des puisards des fosses de démergement - SP Cuesmes, d'un montant de 18 757,90 EUR (DIHEC 2023-016 bis)
- acquisition de 2 disjoncteurs HT de réserve (volet démergement) - SP Cuesmes, d'un montant de 17 988,15 EUR (DIHEC 2023-017 bis)
- remplacement de la bande transporteuse (volet démergement) - SP Cuesmes, d'un montant de 64 894,92 EUR (DIHEC 2023-001 bis)
- réparation en urgence d'une pompe - SP Scierie, d'un montant de 29 962,00 EUR (DIHEC 2023-003 bis)
- réparation et rebobinage d'un moteur d'une pompe de démergement - SP Wasmuel, d'un montant de 10 964,62 EUR (DIHEC 2023 -006 bis)
- réparation et rebobinage d'un moteur d'une pompe de démergement - SP Wasmuel, d'un montant de 10 964,62 EUR (DIHEC 2023-018 bis)
- terrassement pour réparation de câbles sur boucle HT (volet démergement) - SP Vieille Haine, d'un montant de 7 059,25 EUR (DIHEC 2023-020 bis) ;

Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 6 300,10 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 69 402,79 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population arrêté au 1er janvier 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2023, un montant total de 6 300,10 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 2 de l'exercice de l'année 2024 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 6 300,10 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement bis pour les chantiers terminés en 2023, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2023.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée au budget 2024 à l'article 877/812/51, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'année 2024 par l'autorité de Tutelle.

11. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;

Considérant la situation de caisse au 31 mai 2024 établie le 5 juin 2024,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mai 2024, qui a eu lieu le 5 juin 2024 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mai 2024 s'élevait à la somme de 40 032 125,15 EUR.

Rapport de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre en charge du budget.

12. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le projet de modification budgétaire a été analysé par le CODIR en date du 9 septembre 2024 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 précise qu'"*à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, MM. L. DROUSIE, Conseiller indépendant, et N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**48.419.873,74**	**6.304.408,43**
Dépenses totales exercice proprement dit	**46.684.079,28**	**18.868.255,46**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.735.794,46**	**-12.563.847,03**
Recettes exercices antérieurs	**13.520.482,97**	**14.898,78**
Dépenses exercices antérieurs	**746.333,71**	**875.714,80**
Prélèvements en recettes	**2.000.000,00**	**13.439.561,83**

Prélèvements en dépenses	**12.000.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**63.940.356,71**	**19.758.869,04**
Dépenses globales	**59.430.412,99**	**19.743.970,26**
Boni / Mali global	**4.509.943,72**	**14.898,78**

2. Budget participatif : non.

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.
Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, quitte la séance.

13. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE ET ADMINISTRATIF EN VUE DE L'INTEGRATION DE L'ECHELLE IFIC11 POUR LE PERSONNEL SOIGNANT EN MAISON DE REPOS ET DE SOINS (MRS) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 telle que dernièrement modifiée et, particulièrement, ses articles 24 et 112 quater ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 19 avril 2013 de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé relative à la revalorisation des certains barèmes ;
Vu les statuts administratifs du personnel du CPAS et pécuniaire du 15 décembre 2010 ;
Vu la décision de principe du Conseil de l'Action Sociale du 29 avril 2024 d'appliquer au personnel aide soignant les échelles barémiques prévues par le protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole IFIC secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures ;
Vu la délibération du 26 juin 2024 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la modification du statut pécuniaire et administratif en vue de l'intégration de l'échelle IFIC 11 pour le personnel soignant en Maison de repos et de soins (MRS) ;
Considérant que cette modification a été soumise au Comité de concertation Ville/CPAS en date du 15 mai 2024 ;
Considérant le procès-verbal du CoDir du CPAS du 26 juin 2024 ;
Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier du CPAS en date du 30 mai 2024,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver la modification du statut pécuniaire en vue de l'intégration des barèmes et fonctions sectorielles IFIC en Maison de repos et de soins (MRS) de la manière suivante :
- ajouter les paragraphes suivants à l'article 4 bis et suivants du statut pécuniaire :
§1 - En maison de repos, à partir du 1er juillet 2022, les échelles barémiques appliquées pour le personnel aide soignant sont fixées conformément à l'avenant du 20 décembre 2023 au protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 10 février 2023 relatif au protocole Ific secteurs wallons publics - Partie 3 : activations barémiques et procédures.
§2 - La fonction et l'échelle concernée par cet avenant sont en MR-S:

Fonction	***Echelle***
Aide soignant	*11*

L'échelle Ific 11 est en annexe. Son développement est établi sur 35 ans.
§3 - A titre de mesure transitoire, le personnel aide soignant dont la relation de travail a pris cours avant la date du 30 Avril 2024 (date Ebis) a la possibilité de choisir entre les options suivantes :
- *rester dans l'échelle de traitement fixée par la RGB qui lui a été attribuée à son entrée en fonction. Dans ce cas, il peut prétendre aux évolutions de carrière et promotion selon les conditions prévues ci-dessous ;*

- *intégrer à partir du 1er juillet 2022 l'échelle de traitement fixée par le protocole Ific.*

  Ce choix est définitif et irréversible. Il est toutefois garanti aux aides soignants qui auront choisi l'Ific ou auxquels il s'appliquera directement de garder le niveau de rémunération RGB lorsqu'ils sont dans des années d'ancienneté pour lesquelles le barème RGB est supérieur au barème Ific. Pour la détermination du niveau de rémunération RGB, les années en échelle Ific 11 sont assimilées à des années dans l'échelle D2 en terme d'évolution de carrière. Il sort ses effets au 1er juillet 2022.

  Si à la date de l'activation du droit au barème Ific, l'agent se trouve dans une année d'ancienneté durant laquelle son salaire de départ (RGB) est plus élevé que le barème Ific, il conserve ses conditions salariales existantes, en ce compris les évolutions et annales, jusqu'au mois durant lequel le barème Ific atteint une valeur nominale supérieure à celle du barème de départ, à temps de travail identique.

Échelle Ancienneté	
-	*16.030,79*
1	*16.367,38*
2	*16.685,39*
3	*16.985,22*
4	*17.267,55*
5	*17.532,92*
6	*17.782,27*
7	*18.016,22*
8	*18.235,43*
9	*18.440,66*
10	*18.632,71*
11	*18.812,12*
12	*18.979,70*
13	*19.136,07*
14	*19.281,90*
15	*19.417,86*
16	*19.520,37*
17	*19.615,72*
18	*19.704,31*
19	*19.786,62*
20	*19.863,12*
21	*19.934,07*
22	*20.000,09*
23	*20.061,25*
24	*20.117,94*
25	*20.170,65*
26	*20.219,51*
27	*20.264,78*
28	*20.306,68*
29	*20.345,67*
30	*20.381,69*
31	*20.415,14*
32	*20.446,02*

33	*20.474,74*
34	*20.501,30*
35	*20.525,89*

- une biennale est accordée aux aides soignants qui ont suivi la formation de 150 heures. L'ancienneté pécuniaire de ces agents est augmentée d'une année.
- compléter l'annexe 5 du statut administratif en définissant les mêmes conditions d'accès au barèmes IFIC 11 que pour la fonction RGB d'aide-soignante correspondantes et ce -jusqu'à révision complète du statut.

Madame DEMAREZ rentre en séance.

14. <u>CONVENTION DE CREDIT : PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE (PRR) - ECOLE COMMUNALE DE DOUVRAIN (PROJET N° 20230024) :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L 1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en date du 8 janvier 2024, la Ville a reçu un accord ferme pour le subside PRR concernant les travaux de démolition et reconstruction de nouvelles classes permettant la suppression de modules préfabriqués de l'école de Douvrain;
Considérant qu'en date du 20 décembre 2022, le Collège communal a marqué son intérêt de principe à adhérer aux modalités de financement par le Fonds Ecureuil;
Considérant que la demande de crédit auprès de ce dernier, dont la conclusion est annexée à la présente délibération, a été approuvée;
Considérant que sur base des documents constitutifs de la demande d'accord ferme (DAF), l'Administration a défini un montant total de 4 329 547,55 EUR TVAC pour les travaux à réaliser;
Considérant que ce montant se décompose comme suit :

- 2 031 284,89 EUR de subside PRR
- 2 182 525,51 EUR maximum de financement via un prêt à taux 0 % par le Fonds Ecureuil. Ce montant comprend une marge de 15 % en cas de révision de prix
- 460 476,55 EUR maximum à financer par l'école avec une prise en charge des intérêts dépassant 1,25 % par la Direction Générale des Infrastructures Scolaires Subventionnées (DGISS). Ce montant comprend une marge de 15 % en cas de révision de prix ;

Considérant que le projet qui lie les parties est finalisé ; que la Fédération Wallonie-Bruxelles invite la Ville à signer électroniquement (avec certificat Adobe) le document;
Considérant que le Collège communal a remis un avis favorable sur le projet de convention en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver la convention de crédit entre le Fonds Ecureuil de la Communauté française et la Ville de Saint-Ghislain, telle que reprise ci-après :
<u>Convention de crédit</u>
Entre :
Le Fonds Ecureuil de la Communauté française, organisme administratif public de type 2, ayant le numéro BCE 0875.852.194 et sis Boulevard Léopold II, n°44, 1080 Bruxelles
Représenté par Madame Florence SERVAIS, Administratrice déléguée
Ci-après, dénommé « le prêteur » ;

Et :
Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, service administratif à comptabilité autonome de la Communauté française, cette dernière étant seule titulaire de la personnalité juridique, sise Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 Bruxelles
Représenté par Madame Odile DEMILIE, Directrice générale adjointe
Ci-après, dénommé « Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires » ;
Et :
Le Pouvoir Organisateur, la Ville de Saint-Ghislain sis Rue de Chièvres, n°17, 7333 Saint-Ghislain
Pour le projet **PRR_20210701** de l'établissement scolaire Ecole communale de Douvrain sis Rue Louis Caty, n°133, 7331 Saint-Ghislain et son implantation du même nom
Représenté par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER
Et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX
Ci-après, dénommé « l'emprunteur ».
ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT
Par son règlement 2021/241, l'Union européenne a mis en place un Plan de Reprise et de Résilience afin de favoriser une reprise durable et inclusive avec une attention apportée à la transition numérique et ce, après les nombreux dommages causés par la COVID-19.
Dans le cadre de ce plan, un soutien financier a été accordé à la Communauté française pour les bâtiments scolaires.
Afin de répartir ce montant, le Gouvernement a lancé un appel à projets par le biais de sa circulaire n°8291 conformément au prescrit de l'article 3, §1er du décret du 30 septembre 2021.
Sur les 149 projets sélectionnés, 140 relèvent des réseaux libre et officiel subventionnés.
Ces 140 projets peuvent bénéficier, en sus du subventionnement, d'un financement complémentaire qui viendra financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.
Au travers du Fonds Ecureuil, organisme administratif public de type 2 institué par le décret de la Communauté française du 20 juin 2002, la Communauté française a décidé de prêter aux pouvoirs organisateurs des établissements scolaires ce montant complémentaire.
Empruntant ce montant à titre personnel auprès de la Banque Européenne d'Investissement et le mettant à disposition du Fonds Ecureuil, la Communauté française doit s'assurer que le montant lui sera remboursé par le Fonds qui devra par conséquent être lui-même remboursé par les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires.
Par ailleurs, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et Résilience européen, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge la totalité des intérêts à payer.
La présente convention fixe les modalités nécessaires à la bonne opérationnalisation du mécanisme et les obligations de chaque partie.
Dans le cadre de la présente convention, les termes repris auront la signification suivante :
- Décret du 5 février 1990 : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Décret du 20 juin 2002 : Décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française ;
- Décret du 30 septembre 2021 : Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ;
- RRF-PRR : Recovery and Resilience Facility – Plan de Reprise et Résilience institué par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Par cette convention, le prêteur met à disposition du pouvoir organisateur qui accepte, une somme maximale de **deux millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent vingt-cinq euros et cinquante et un centimes (2.182.525,51€)**. Ce montant comprend une provision de 15% du montant de base du prêt, sujette à ajustement en fonction de l'utilisation effective des fonds.

L'objectif de ce prêt est de compléter la subvention directe octroyée par le décret du 30 septembre 2021 pour le projet **« PRR_20210701 » de l'établissement scolaire Ecole communale de Douvrain (Implantation Ecole communale de Douvrain)** validé à la suite de l'appel à projets lancé par la circulaire 8291.

Le capital mis à disposition ne pourra pas être utilisé à d'autres fins par l'emprunteur.

Article 2 - Intérêts

Le prêt est accordé à l'emprunteur, qui ne devra pas supporter les intérêts sur la somme empruntée, lesquels sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021.

Cette prise en charge des intérêts par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est conditionnée par le remboursement du montant en principal par l'emprunteur au Fonds Ecureuil. A défaut de remboursement des échéances du montant en principal au Fonds Ecureuil, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires suspend cette prise en charge des intérêts et l'emprunteur devra alors payer les intérêts sur la somme en principal restant à rembourser au Fonds Ecureuil, comme exposé ci-après dans les sanctions inscrites à l'article 6. Les intérêts ainsi dus sont payables aux mêmes dates que les échéances en capital définies à l'article 5 ci-dessous.

Le taux d'intérêt dû dans ces conditions par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires sera déterminé sur base de la référence « OLO » d'une maturité de 12 ans du jour de la réception provisoire des travaux (taux de base), qui, pour rappel, doit intervenir au plus tard le 30 juin 2026.

A ce taux de base sera ajoutée une marge de crédit de 150 points de base (1,5%).

Article 3 - Durée

La convention est conclue dès sa signature et arrive à échéance 26 ans après la réception provisoire des travaux.

La période de prélèvement commence dès la signature de la convention et permet l'affectation effective du crédit, par tranches, sur le compte du pouvoir organisateur de l'établissement scolaire sur base des états d'avancements.

La période de remboursement commencera un an après la réception provisoire des travaux et s'étalera sur 25 ans. La **date de réception** provisoire doit être communiquée dès qu'elle est connue.

Article 4 - Modalités de versement

Les montants seront versés par tranches au prorata de la libération des subsides obtenus dans le cadre du PRR-RRF.

Cette libération des subsides se fait au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci conformément à l'article 23 du décret du 30 septembre 2021.

La remise de chaque facture permettra, après validation par le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, la liquidation du subside pour le pourcentage subventionné et, en même temps, la liquidation du montant prêté correspondant en regard de la présente convention afin de financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.

Article 5 - Remboursement

Le remboursement s'effectuera à raison de 50 versements semestriels égaux les 10 mai et 10 novembre de chaque année. La première date de remboursement aura lieu un an après la date de réception provisoire et sera définie comme la date suivante la plus proche parmi les 2 jours repris ci-dessus [10/05 ou 10/11]. Si ce jour n'est pas ouvré, le versement aura lieu le premier jour ouvré qui suit. Les fonds seront crédités sur le compte n° **BE88 0910 2287 3841** du prêteur logé auprès de la banque Belfius.

Les paiements s'effectueront, conformément au tableau d'amortissement qui sera communiqué par le Fonds Ecureuil au pouvoir organisateur à la suite de la réception provisoire des travaux, par domiciliation européenne ce qui implique que l'emprunteur complète et renvoie le document annexé et intitulé « Annexe - Mandat de domiciliation européenne SEPA » en y inscrivant notamment le numéro du compte qui sera débité.
A défaut pour l'emprunteur de rembourser le montant à l'échéance semestrielle, le prêteur lui enverra un rappel dans les 15 jours par lettre.
Dans le cas où l'emprunteur n'aurait pas encore procédé au versement semestriel un mois après l'échéance reprise dans le plan d'amortissement, un courrier de mise en demeure sera envoyé par le prêteur avec injonction de payer dans les 15 jours, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - Sanctions

§1er. En cas de retard dans le paiement du versement semestriel, des intérêts de retard s'appliqueront de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal annuel.
§2. Dès que l'emprunteur se trouve en défaut d'avoir payé une échéance semestrielle et ce, malgré le rappel et la mise en demeure qui lui auront été adressés au préalable conformément à l'article 5, le prêteur informe le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, qui dès la notification du non-paiement par le pouvoir organisateur, suspendra la prise en charge des intérêts sur le solde restant dû de la somme empruntée.
Ces intérêts seront dus par le pouvoir organisateur aussi longtemps que des sommes échues demeurent impayées.
§3. Si l'emprunteur manque à ses obligations en n'effectuant pas le paiement d'au moins deux échéances, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable adressée par recommandé, lui demandant de procéder aux versements manquants dans les 15 jours et lui rappelant la mesure en cas de non-exécution.
De même, si l'emprunteur manque à ses obligations en ayant des retards réguliers dans le paiement des versements semestriels, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable.
Dans un de ces deux cas de résiliation unilatérale de la convention par le prêteur en raison du manquement de l'emprunteur dans l'exécution du contrat, la présente convention prend fin de plein droit et le prêteur exigera le remboursement de la totalité des versements à échoir et de ceux échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.

Article 7 - Garantie

Conformément à l'article 20, alinéa 1 du décret du 30 septembre 2021, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires remboursera le Fonds Ecureuil de la totalité des versements à échoir et de ceux échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.
Si la garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires trouve à s'appliquer, ce dernier peut se faire rembourser, sur base de l'article 9, § 11 du décret du 5 février 1990, en ayant recours aux opérations suivantes :
1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Article 8 - Communication

Les états d'avancement de travaux et les factures seront communiqués au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées.

Toute autre communication entre parties dans le cadre de la présente convention sera réalisée par voie postale ou par mail aux adresses suivantes :

Emprunteur :

Le Pouvoir organisateur : Ville de Saint-Ghislain,
Intervenant pour l'établissement scolaire l'école communale de Douvrain,
info@saint-ghislain.be

Prêteur :

Fonds Ecureuil de la Communauté française
Boulevard Léopold II, n° 44,
1080 Bruxelles
PRR.DETTE@cfwb.be

Fonds de garantie des bâtiments scolaires :

Boulevard Léopold II, n° 44,
1080 Bruxelles
prr.batiments.scolaires@cfwb.be

Article 9 - Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'engagent d'abord à tenter de trouver une solution à l'amiable.
Néanmoins, si elles ne pouvaient pas y parvenir, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges.
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.
Fait à Bruxelles, le 9 août 2024, en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. CONVENTION DE CREDIT : PLAN DE REPRISE ET DE RESILIENCE (PRR) - ECOLE COMMUNALE DES HERBIERES (PROJET N° 20230023) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L 1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en date du 27 mai 2024, la Ville a reçu un accord ferme pour le subside PRR concernant les travaux de démolition et reconstruction de l'école des Herbières;
Considérant qu'en date du 20 décembre 2022, le Collège communal a marqué son intérêt de principe à adhérer aux modalités de financement par le Fonds Ecureuil;
Considérant que la demande de crédit auprès de ce dernier, dont la conclusion est annexée à la présente délibération, a été approuvée;
Considérant que sur base des documents constitutifs de la demande d'accord ferme (DAF), l'Administration a défini un montant total de 2 080 421,86 EUR TVAC pour les travaux à réaliser;
Considérant que ce montant se décompose comme suit :

- 1 033 340,95 EUR de subside PRR
- 1 204 143,05 EUR maximum de financement via un prêt à taux 0 % par le Fonds Ecureuil. Ce montant comprend une marge de 15 % en cas de révision de prix ;

Considérant que le projet qui lie les parties est finalisé ; que la Fédération Wallonie-Bruxelles invite la Ville à signer électroniquement (avec certificat Adobe) le document;
Considérant que le Collège communal a remis un avis favorable sur le projet de convention en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2024 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la convention de crédit entre le Fonds Ecureuil de la Communauté française et la Ville de Saint-Ghislain, telle que reprise ci-après :

Convention de crédit

Entre :

Le Fonds Ecureuil de la Communauté française, organisme administratif public de type 2, ayant le numéro BCE 0875.852.194 et sis Boulevard Léopold II, n°44, 1080 Bruxelles
Représenté par Madame Florence SERVAIS, Administratrice déléguée
Ci-après, dénommé « le prêteur » ;

Et :

Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, service administratif à comptabilité autonome de la Communauté française, cette dernière étant seule titulaire de la personnalité juridique, sise Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 Bruxelles
Représenté par Madame Odile DEMILIE, Directrice générale adjointe
Ci-après, dénommé « Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires » ;

Et :

Le Pouvoir Organisateur, la Ville de Saint-Ghislain sis Rue de Chièvres, n°17, 7333 Saint-Ghislain
Pour le projet PRR_20210354 de l'établissement scolaire Ecole communale de Douvrain sis Rue Louis Caty, n°133, 7331 Saint-Ghislain dont l'implantation Ecole des Herbières est située rue de Boussu n°1, 7333 Tertre
Représenté par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER
Et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX
Ci-après, dénommé « l'emprunteur ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par son règlement 2021/241, l'Union européenne a mis en place un Plan de Reprise et de Résilience afin de favoriser une reprise durable et inclusive avec une attention apportée à la transition numérique et ce, après les nombreux dommages causés par la COVID-19.
Dans le cadre de ce plan, un soutien financier a été accordé à la Communauté française pour les bâtiments scolaires.
Afin de répartir ce montant, le Gouvernement a lancé un appel à projets par le biais de sa circulaire n°8291 conformément au prescrit de l'article 3, §1er du décret du
30 septembre 2021.
Sur les 149 projets sélectionnés, 140 relèvent des réseaux libre et officiel subventionnés.
Ces 140 projets peuvent bénéficier, en sus du subventionnement, d'un financement complémentaire qui viendra financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.
Au travers du Fonds Écureuil, organisme administratif public de type 2 institué par le décret de la Communauté française du 20 juin 2002, la Communauté française a décidé de prêter aux pouvoirs organisateurs des établissements scolaires ce montant complémentaire.
Empruntant ce montant à titre personnel auprès de la Banque Européenne d'Investissement et le mettant à disposition du Fonds Écureuil, la Communauté française doit s'assurer que le montant lui sera remboursé par le Fonds qui devra par conséquent être lui-même remboursé par les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires.
Par ailleurs, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du Plan de Reprise et Résilience européen, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge la totalité des intérêts à payer.
La présente convention fixe les modalités nécessaires à la bonne opérationnalisation du mécanisme et les obligations de chaque partie.

Dans le cadre de la présente convention, les termes repris auront la signification suivante :
- Décret du 5 février 1990 : Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Décret du 20 juin 2002 : Décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Écureuil de la Communauté française ;
- Décret du 30 septembre 2021 : Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ;
- RRF-PRR : Recovery and Resilience Facility – Plan de Reprise et Résilience institué par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la Facilité pour la Reprise et la Résilience ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Par cette convention, le prêteur met à disposition du pouvoir organisateur qui accepte, une somme maximale d'**un million deux cent quatre mille cent quarante-trois euros et quatre centimes (1.204.143,04€)**. Ce montant comprend une provision de 15% du montant de base du prêt, sujette à ajustement en fonction de l'utilisation effective des fonds.
L'objectif de ce prêt est de compléter la subvention directe octroyée par le décret du 30 septembre 2021 pour le projet **« PRR_20210354 » de l'établissement scolaire Ecole communale de Douvrain (Implantation Ecole des Herbières)** validé à la suite de l'appel à projets lancé par la circulaire 8291.
Le capital mis à disposition ne pourra pas être utilisé à d'autres fins par l'emprunteur.

Article 2 - Intérêts

Le prêt est accordé à l'emprunteur, qui ne devra pas supporter les intérêts sur la somme empruntée, lesquels sont pris en charge par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, conformément à l'article 20, alinéa 3 du décret du 30 septembre 2021.
Cette prise en charge des intérêts par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires est conditionnée par le remboursement du montant en principal par l'emprunteur au Fonds Ecureuil. A défaut de remboursement des échéances du montant en principal au Fonds Ecureuil, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires suspend cette prise en charge des intérêts et l'emprunteur devra alors payer les intérêts sur la somme en principal restant à rembourser au Fonds Ecureuil, comme exposé ci-après dans les sanctions inscrites à l'article 6. Les intérêts ainsi dus sont payables aux mêmes dates que les échéances en capital définies à l'article 5 ci-dessous.
Le taux d'intérêt dû dans ces conditions par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires sera déterminé sur base de la référence « OLO » d'une maturité de 12 ans du jour de la réception provisoire des travaux (taux de base), qui, pour rappel, doit intervenir au plus tard le 30 juin 2026.
A ce taux de base sera ajoutée une marge de crédit de 150 points de base (1,5%).

Article 3 - Durée

La convention est conclue dès sa signature et arrive à échéance 26 ans après la réception provisoire des travaux.
La période de prélèvement commence dès la signature de la convention et permet l'affectation effective du crédit, par tranches, sur le compte du pouvoir organisateur de l'établissement scolaire sur base des états d'avancements.
La période de remboursement commencera un an après la réception provisoire des travaux et s'étalera sur 25 ans. La **date de réception** provisoire doit être communiquée dès qu'elle est connue.

Article 4 - Modalités de versement

Les montants seront versés par tranches au prorata de la libération des subsides obtenus dans le cadre du PRR-RRF.
Cette libération des subsides se fait au rythme des états d'avancement de travaux et des factures liées à ceux-ci conformément à l'article 23 du décret du 30 septembre 2021.

La remise de chaque facture permettra, après validation par le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées, la liquidation du subside pour le pourcentage subventionné et, en même temps, la liquidation du montant prêté correspondant en regard de la présente convention afin de financer le montant non pris en charge par la subvention directe mais entrant dans le champ des coûts qui peuvent être subventionnés conformément au décret du 30 septembre 2021.

Article 5 - Remboursement

Le remboursement s'effectuera à raison de 50 versements semestriels égaux les 10 mai et 10 novembre de chaque année. La première date de remboursement aura lieu un an après la date de réception provisoire et sera définie comme la date suivante la plus proche parmi les 2 jours repris ci-dessus [10/05 ou 10/11]. Si ce jour n'est pas ouvré, le versement aura lieu le premier jour ouvré qui suit. Les fonds seront crédités sur le compte n° **BE88 0910 2287 3841** du prêteur logé auprès de la banque Belfius.

Les paiements s'effectueront, conformément au tableau d'amortissement qui sera communiqué par le Fonds Ecureuil au pouvoir organisateur à la suite de la réception provisoire des travaux, par domiciliation européenne ce qui implique que l'emprunteur complète et renvoie le document annexé et intitulé « Annexe - Mandat de domiciliation européenne SEPA » en y inscrivant notamment le numéro du compte qui sera débité.

A défaut pour l'emprunteur de rembourser le montant à l'échéance semestrielle, le prêteur lui enverra un rappel dans les 15 jours par lettre.

Dans le cas où l'emprunteur n'aurait pas encore procédé au versement semestriel un mois après l'échéance reprise dans le plan d'amortissement, un courrier de mise en demeure sera envoyé par le prêteur avec injonction de payer dans les 15 jours, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 - Sanctions

§1er. En cas de retard dans le paiement du versement semestriel, des intérêts de retard s'appliqueront de plein droit et sans mise en demeure, au taux légal annuel.

§2. Dès que l'emprunteur se trouve en défaut d'avoir payé une échéance semestrielle et ce, malgré le rappel et la mise en demeure qui lui auront été adressés au préalable conformément à l'article 5, le prêteur informe le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, qui dès la notification du non-paiement par le pouvoir organisateur, suspendra la prise en charge des intérêts sur le solde restant dû de la somme empruntée.

Ces intérêts seront dus par le pouvoir organisateur aussi longtemps que des sommes échues demeurent impayées.

§3. Si l'emprunteur manque à ses obligations en n'effectuant pas le paiement d'au moins deux échéances, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable adressée par recommandé, lui demandant de procéder aux versements manquants dans les 15 jours et lui rappelant la mesure en cas de non-exécution.

De même, si l'emprunteur manque à ses obligations en ayant des retards réguliers dans le paiement des versements semestriels, le prêteur est en droit de résilier le contrat de manière unilatérale, après mise en demeure préalable.

Dans un de ces deux cas de résiliation unilatérale de la convention par le prêteur en raison du manquement de l'emprunteur dans l'exécution du contrat, la présente convention prend fin de plein droit et le prêteur exigera le remboursement de la totalité des versements à échoir et de ceux échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.

Article 7 - Garantie

Conformément à l'article 20, alinéa 1 du décret du 30 septembre 2021, le Fonds de garantie des bâtiments scolaires remboursera le Fonds Ecureuil de la totalité des versements à échoir et de ceux échus mais non payés à la date du premier défaut de paiement, en principal et en intérêts et ce à hauteur des sommes effectivement liquidées selon les modalités reprises à l'article 4.

Si la garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires trouve à s'appliquer, ce dernier peut se faire rembourser, sur base de l'article 9, § 11 du décret du 5 février 1990, en ayant recours aux opérations suivantes :
1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Article 8 - Communication

Les états d'avancement de travaux et les factures seront communiqués au Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées.
Toute autre communication entre parties dans le cadre de la présente convention sera réalisée par voie postale ou par mail aux adresses suivantes :

Emprunteur :
Le Pouvoir organisateur : Ville de Saint-Ghislain,
Intervenant pour l'établissement scolaire l'école communale de Douvrain,
info@saint-ghislain.be

Prêteur :
Fonds Écureuil de la Communauté française
Boulevard Léopold II, n° 44,
1080 Bruxelles
PRR.DETTE@cfwb.be

Fonds de garantie des bâtiments scolaires :
Boulevard Léopold II, n° 44,
1080 Bruxelles
prr.batiments.scolaires@cfwb.be

Article 9 - Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'engagent d'abord à tenter de trouver une solution à l'amiable.
Néanmoins, si elles ne pouvaient pas y parvenir, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges.
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.
Fait à Bruxelles, le 9 août 2024, en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. SUBVENTION OCTROYEE A SEPTEM : SUPPLEMENT 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
Vu la délibération du Collège communal du 7 novembre 2023 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative et ASBL SEPTEM ;

Vu sa décision du 18 décembre 2023 octroyant les subventions en numéraire notamment au bénéficiaire suivant : ASBL SEPTEM (article n° 762 03 332.02) : 327 650,04 EUR et (article n° 762 522.52) : 85 000 EUR ;
Vu sa décision du 22 avril 2024 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 laquelle prévoyait notamment l'inscription d'un subside pour l'ASBL SEPTEM d'un montant de 19 750 EUR pour l'acquisition d'un piano ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;
Considérant l'approbation après réforme par la Tutelle le 24 mai 2024 de la modification budgétaire n°1;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'octroi d'une subvention supplémentaire en numéraire pour l'année 2024 au bénéficiaire suivant : ASBM SEPTEM (article n° 762 522.52) : 19 750 EUR pour l'acquisition d'un piano.
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR mais inférieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 4. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 2 et 3 de la présente délibération.
Article 5. - Un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions sera présenté au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée.

Monsieur DROUSIE rentre en séance.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 18 septembre 2024 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

17. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF A LA CREATION DE ZONES STRIEES SUR LA PLACE DE BAUDOUR, A SON CARREFOUR AVEC L'AVENUE LOUIS GOBLET : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 17 juin 2024, le Service Public de Wallonie a transmis un projet d'Arrêté ministériel portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière dont l'article 1er est le suivant : *"sur le territoire de la ville de SAINT-GHISLAIN (section Baudour) le long de la voirie régionale N526 dénommée « Avenue Louis Goblet » au carrefour avec la place de Baudour, une zone striée est créée en bord de voirie pour empêcher l'arrêt et le stationnement et une autre est créée à l'axe de la voirie communale conformément au plan n°1A.*" ;
Considérant que cette mesure vise à sécuriser ledit carrefour ; qu'en effet, certains automobilistes stationnent à proximité immédiate de celui-ci;
Considérant que ces marquages permettront donc de repositionner les véhicules au bon endroit ;
Considérant que le Collège communal a pris acte dudit projet d'Arrêté ministériel en date du 1er juillet 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création de deux zones striées sur la place de Baudour, à son carrefour avec l'avenue Louis Goblet.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON - RUE DE L'ABATTOIR A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu sa décision du 22 juin 2020 créant une interdiction de stationner des n° 27 à 31 à la rue de l'Abattoir à Saint-Ghislain;
Considérant que cette mesure a été votée afin de faciliter les manœuvres du camion poubelle et de la blanchisserie devant accéder à la cour du Foyer Sainte-Elisabeth;
Considérant que suite à cela, une riveraine de ladite rue a déposé une plainte à la Ville le 25 août 2021 concernant l'interdiction de stationner;
Considérant qu'une rencontre a été réalisée avec le technicien dudit Foyer le 26 octobre 2021 ; qu'il a été proposé de mettre en place une zone de livraison en lieu et place de l'interdiction de stationner actuelle;
Considérant que cette proposition a pour but de faciliter l'accessibilité des camions au Foyer, tout en maintenant une offre de stationnement aux riverains en dehors des jours et heures des livraisons, à savoir : du lundi au vendredi de 8H00 à 16H30;
Considérant que celle-ci a été soumise pour avis au capitaine des pompiers dans le but de s'assurer que le stationnement en dehors des heures de livraison ne pose pas de problème en cas d'intervention ; que celui-ci n'a pas marqué d'objection mais souligne néanmoins que le Foyer peut ouvrir un peu plus son accès carrossable en travaillant sur ses murets ; que ce dernier, quant à lui, ne semble pas favorable à cette suggestion;
Considérant que suite à cela, toutes ces informations ont été abordées lors de la réunion points noirs de ce 16 novembre 2022 ; qu'il a été décidé de tester ladite proposition;
Considérant qu'une ordonnance a été prise en date du 20 décembre 2022 ; que depuis la mise en place de la signalisation, aucune plainte n'a été reçue;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les mesures reprises ci-après en date du 19 juin 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur lesdites mesures en date du 1er juillet 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 26 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - Dans la rue de l'Abattoir à Saint-Ghislain :

- abrogation de la mesure relative à l'interdiction de stationner devant les n° 27 à 31 prise dans l'article 6 de sa délibération du 20 juin 2020
- le stationnement est interdit du côté impair, entre les n° 27 à 31, du lundi au vendredi, de 08H00 à 16H30, sur une distance de 25 m.
  La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions "Du lundi au vendredi de 8H00 à 16H30" et flèche montante "25 m".
  Un additionnel "Livraison" précise la destination de la zone. Le stationnement y sera interdit selon cet horaire.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

19. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE EMILE LETE A SIRAULT :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'une citoyenne souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Emile Lété 64A à 73332 Sirault ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette rue comporte 3 emplacements de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 3 % du stationnement ;
Considérant que la création de cette place portera ce pourcentage à 4 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure reprise ci-après en date du 25 juin 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Emile Lété 64a à Sirault :
- création d'un emplacement pour personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE PREMIERE A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Première 18 à 7330 Saint-Ghislain ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que cette rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées ;

Considérant que la création de cette place portera le pourcentage de stationnement pour personnes handicapées à 2 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure reprise ci-après en date du 6 août 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Première 18 à 7330 Saint-Ghislain :
- création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN SENS GIRATOIRE AU CHATEAU II - RUE DE CHIEVRES A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la circulation autour du Château II n'est pas sécurisée ; qu'en effet, la largeur de la voirie et l'absence de sens de circulation représentent un risque d'accident frontal ;
Considérant qu'afin de sécuriser davantage les lieux, il convient de créer un sens giratoire autour dudit bâtiment ;
Considérant que la voirie entre le Château II et le hall de maintenance, quant à elle, reste en double sens ;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure reprise ci-après en date du 4 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur ladite mesure en date du 25 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Autour du Château II, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre :
- la circulation est interdite à tout conducteur dans le sens anti-horlogique, en conformité avec le croquis annexé à la présente délibération.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.
Une note de service sera envoyée aux membres du personnel communal afin de les avertir de la modification de la circulation.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : DIVISION AXIALE ET DELIMITATION DU BORD FICTIF DE LA CHAUSSEE - RUE OCTAVE MALICE A VILLEROT :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que lors d'une visite de chantier, les agents du service Technique ont constaté que le virage situé à la fin de la rue Octave Malice à Villerot, entre la rue du Maquis et la rue Haute, est réalisé par l'assemblage de plusieurs dalles de béton dont les joints donnent une mauvaise lecture de ce dernier, engendrant un risque d'accident frontal;
Considérant que suite à ce constat, l'avis du Conseiller en sécurité des aménagements de voirie du Service Public de Wallonie (SPW) concernant cette problématique a été sollicité ; qu'il en ressort qu'il convient de réaliser une ligne axiale dans ce virage, ainsi qu'un bord de chaussée fictif du côté pair afin de mieux guider les automobilistes dans ce virage;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les mesures reprises ci-après en date du 18 octobre 2023 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur lesdites mesures en date du 18 juin 2024 ;
Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Dans la rue Octave Malice à Villerot, entre le n° 2 et l'îlot situé au débouché sur la place de Villerot :

- division de la chaussée en deux bandes de circulation
- délimitation de la chaussée par un bord fictif du côté pair.

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

23. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN RETRECISSEMENT CENTRAL ET D'UNE ZONE D'EVITEMENT CENTRALE - CITE MICHEL DRAMAIX A SIRAULT :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'en date du 3 juillet 2023, une ordonnance du Collège a été rédigée afin de réglementer les travaux d'élargissement des trottoirs réalisés à la cité Michel Dramaix, au début de celle-ci du côté de la rue Pol Gigot et ce, des deux côtés formant un dévoiement central, ainsi qu'en bas de la cité, du côté de la rue des Etangs, d'un seul côté;
Considérant qu'à ce jour, l'ensemble de la signalisation a été placée à l'exception du marquage au sol qui doit être apposé en bas de la cité Dramaix;
Considérant que dès lors, il convient de réglementer définitivement les aménagements;
Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les mesures reprises ci-après en date du 1er août 2023 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur lesdites mesures en date du 18 juin 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Dans la cité Michel Dramaix à Sirault :

- des zones d'évitement trapézoïdales d'une longueur de 5 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m, sont établies à hauteur du n° 11. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la rue Pol Gigot.
  Ces mesures sont matérialisées par le déplacement de signaux A7, B19 et B21
- une zone d'évitement trapézoïdale réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 m est établie entre la rue des Etangs et le n° 35.
  Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

24. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION DE ZONES D'EVITEMENT STRIEES ET D'UN ILOT CENTRAL - CARREFOUR ENTRE LA RUE VERSET, LE CHEMIN DU LONG BOULE ET L'AVENUE LOUIS GOBLET A BAUDOUR :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'au niveau du carrefour entre la rue Verset, le chemin du Long Boule et l'avenue Louis Goblet à Baudour, les problématiques suivantes ont été relevées :

1. mauvais stationnement à moins de 5 m du passage piéton situé au niveau du carrefour entre les différentes rues
2. longueur trop importante du passage piéton, engendrant un long temps de traversée par les piétons qui restent sur la voirie sans être protégés
3. certains automobilistes ne se positionnent pas correctement en sortant du chemin du Long Boule.

Considérant qu'il convient de créer :

- plusieurs zones d'évitement striées au niveau de la rue Verset, de la manière suivante :
  - une au niveau de la moitié de passage piéton
  - une le long du n° 132 de l'avenue Louis Goblet, le long de la façade donnant du côté de la rue Verset
  - une le long du n° 130 de la rue Verset
- un îlot central au niveau du chemin du Long Boule ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a remis un avis favorable sur les mesures proposées en date du 4 mars 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur lesdites mesures en date du 4 juin 2024 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - Dans la rue Verset à Baudour :

- des zones d'évitement striées sont établies à son débouché sur l'avenue Louis Goblet, en conformité avec le croquis joint à la présente délibération
  La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévue à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 susvisé.

<u>Article 2.</u> - Dans le chemin du Long Boule à Baudour :

- la circulation est canalisée par un îlot central à son débouché sur l'avenue Louis Goblet, en conformité avec le croquis joint à la présente délibération

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240068) : SECURISATION DES ACCES AU PARC DE BAUDOUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la gestion efficace des entrées et sorties et à la sécurisation du parc de Baudour afin d'éviter les actes de vandalisme (tags sur les bâtiments, poubelles incendiées, bris de vitres au restaurant, infraction et vol dans la salle polyvalente, dégradations sur les détecteurs/cellules des portails automatisés) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la "SECURISATION DES ACCES AU PARC DE BAUDOUR ";
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 72 500 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 766/744-51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante), 1 "CONTRE" (M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 72 500 EUR TVAC, ayant pour objet la "SECURISATION DES ACCES AU PARC DE BAUDOUR".
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240088) : INSTALLATION D'UN BARDAGE SUR LA TOITURE DU MODULE A L'ECOLE DE DOUVRAIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'après plusieurs réparations et étant donné que les toitures ne peuvent plus être réparées, il convient d'installer un bardage en panneau sandwich sur les toitures des modules situés du côté de la rue Louis Caty à Baudour ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un bardage sur la toiture du module de l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 en dépenses à l'article 722/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un bardage sur la toiture du module de l'école de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240001) : RENOVATION ENERGETIQUE DES PAVILLONS 4 ET 5 DU SITE DE L'ADMINISTRATION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation énergétique des pavillons 4 (SCORE) et 5 (Action Sociale Jeunesse et Coopération - ASJC). Pour les deux pavillons (4 et 5), les travaux de rénovation consisteront à rénover l'ensemble de l'enveloppe, à savoir : l'isolation et le remplacement de la couverture de la toiture, le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des murs par l'extérieur ainsi que l'isolation d'une partie du sol du pavillon 4 (SCORE), la prévision d'une ventilation double flux, ainsi qu'un système d'énergie renouvelable (photovoltaïque) pour finaliser l'optimisation énergétique du bâtiment ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation énergétique des pavillons 4 et 5 du site de l'Administration communale ;
Considérant que ce projet fait partie du Plan de relance de la Wallonie-Projet n°49-Bâtiments publics - Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 680 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 104/724/60 par fonds de réserve et boni et subsides ;
Considérant qu'un complément de crédit sera demandé lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 680 000 EUR TVAC, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la rénovation énergétique des pavillons 4 et 5 du site de l'Administration communale.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subsides.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240056) : REFECTION DE LA RUE DU MOUCHON - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une partie de la rue du Mouchon n'est pas égouttée, son revêtement est en mauvais état et les filets d'eau sont absents, entraînant une stagnation des eaux et une détérioration du revêtement;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la rue du Mouchon ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 373 699,43 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fond de réserve et boni et fonds de réserve FRIC ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 373 699,43 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de la rue du Mouchon.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et fonds de réserve FRIC.

Monsieur DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240071) : REALISATION DES ABORDS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE A SIRAULT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la délibération du Collège communal du 9 juillet 2024 décidant :
- d'attribuer les lots 1 (bâtiment - pilotage chantier) et 3 (détection intrusion) du marché relatif à la construction d'une crèche à Sirault
- de ne pas attribuer le lot 2 (abords), l'offre de la firme DELABASSEE ne répondant pas aux conditions minimales de sélection qualitative relatives à l'agréation ;
Considérant que seule la partie administrative du cahier spécial des charges a été modifiée étant donné la relance du marché ;
Considérant que ces travaux permettront aux futurs parents de conduire leurs enfants à la crèche dans de bonnes conditions et, en plus d'améliorer le stationnement, ceux-ci offriront un meilleur cadre de vie aux enfants ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à la réalisation des abords dans le cadre de la construction d'une crèche à Sirault (lot 2) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des abords dans le cadre de la construction d'une crèche à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 510 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 835/722/60 par emprunt et subsides ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 510 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des abords dans le cadre de la construction d'une crèche à Sirault (lot 2).
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

Monsieur DUVEILLER rentre en séance.

30. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240081) : CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LA RUE DU SAS ET LA RUE DE L'ECHAPPEE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réhabilitation d'un sentier créé sur l'ancienne ligne de chemin de fer, entre le futur parking de délestage à la rue du Sas et la rue de l'Echappée à Saint-Ghislain, permettant ainsi de rendre la connexion accessible aux usagers faibles ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre la rue du Sas et la rue de l'Echappée ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 399 221,53 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 420/731/60 par fonds de réserve et boni et subside PIMACI ;

Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 septembre 2024;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 399 221,53 EUR TVAC, ayant pour objet la création d'une liaison cyclable entre la rue du Sas et la rue de l'Echappée.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subside PIMACI.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240057) : AMELIORATION DE LA RUE DU MARECHAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'amélioration de la rue du Maréchal ; qu'en effet celle-ci n'est pas égouttée, les trottoirs sont impraticables et le revêtement de la voirie est en mauvais état ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 755 367,77 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par emprunt, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 septembre 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 septembre 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 26 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, Osons !, Mme S. DEMAREZ, Conseillère indépendante, et M. L. DROUSIE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 755 367,77 EUR TVAC, ayant pour objet l'amélioration de la rue du Maréchal.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt, fonds de réserve et boni FRIC et fonds de réserve et boni PIMACI.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240078) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR L'AMELIORATION DE LA RUE DU SAS - PHASE I : ETUDE DE FAISABILITE - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la rue du Sas nécessite une réhabilitation de ses trottoirs en raison de leur état de dégradation avancé ; que les pavés en pierre actuels se sont progressivement détériorés, engendrant un danger pour les usagers de la voirie ; qu'en effet, plusieurs incidents ont été rapportés, notamment des chutes causées par des pavés déchaussés, mettant ainsi en péril la sécurité des piétons ;
Considérant que le projet nécessite l'introduction d'un permis d'urbanisme ; qu'il convient de confier à un bureau d'études, une mission d'étude de faisabilité en voirie relative à la rue du Sas à Saint-Ghislain ;
Considérant que ladite mission d'étude se déroulera en deux phases :
1. étude de faisabilité
2. mise en œuvre des recommandations ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et Intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions de :

- voirie et égouttage le 24 janvier 2011, modifiées par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 24 juin, 16 décembre 2014, 25 juin, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022
- géomètres le 19 décembre 2011, modifiées par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 15 407,32 EUR HTVA, soit 18 642,85 EUR TVAC pour la phase 1 Etude de faisabilité ;
Considérant que le budget dont devra disposer le maître de l'ouvrage pour la réalisation des ensembles des travaux sera déterminé à l'issue de la phase 1;
Considérant que par conséquent, les honoraires d'IGRETEC pour la phase 2 Mise en œuvre des recommandations seront estimés au terme de la phase 1 ;
Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de l'intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la rue du Sas à Saint-Ghislain ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'étude de faisabilité en voirie relative à la rue du Sas, dont le coût est estimé à 15 407,32 EUR HTVA, soit 18 642,85 EUR TVAC pour la phase 1 Etude de faisabilité.
Article 2. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville et transmis par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 3. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice Financière
- aux services et personnes que l'objet concerne
- à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

33. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20240077) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR L'AMELIORATION DE LA RUE DU PORT - PHASE I : ETUDE DE FAISABILITE - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Considérant que la relation entre la Ville et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'IGRETEC
- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- plus de 80 % du chiffres d'affaires 2021 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la rue du Port nécessite une réhabilitation de ses trottoirs en raison de leur état de dégradation avancé ; que les pavés en pierre actuels se sont progressivement détériorés, engendrant un danger pour les usagers de la voirie ; qu'en effet, plusieurs incidents ont été rapportés, notamment des chutes causées par des pavés déchaussés, mettant ainsi en péril la sécurité des piétons ;
Considérant que le projet nécessite l'introduction d'un permis d'urbanisme ; qu'il convient de confier à un bureau d'études une mission d'étude de faisabilité en voirie relative à la rue du Port à Saint-Ghislain ;
Considérant que ladite mission d'étude se déroulera en deux phases :

1. étude de faisabilité
2. mise en œuvre des recommandations ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et Intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions de :

- voirie et égouttage le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 24 juin, 16 décembre 2014, 25 juin, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022
- géomètres le 19 décembre 2011, modifiés par délibérations des 27 juin, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 15 décembre 2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville et transmise par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC est estimé à 25 295,60 EUR HTVA, soit 30 607,67 EUR TVAC pour la phase 1 Etude de faisabilité ;

Considérant que le budget dont devra disposer le maître de l'ouvrage pour la réalisation des ensembles des travaux sera déterminé à l'issue de la phase 1 ;
Considérant que par conséquent, les honoraires d'IGRETEC pour la phase 2 Mise en œuvre des recommandations seront estimés au terme de la phase 1 ;
Considérant que la Ville peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la rue du Port à Saint-Ghislain ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'année 2024 à l'article 421/731/60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 août 2024 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 août 2024 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'étude de faisabilité en voirie relative à la rue du Port, dont le coût est estimé à 25 295,60 EUR HTVA, soit 30 607,67 EUR TVAC pour la phase 1 Etude de faisabilité.
Article 2. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville et transmis par IGRETEC et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.
Article 3. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC.
La présente délibération sera transmise :
- à Madame la Directrice Financière
- aux services et personnes que l'objet concerne
- à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables du 19 septembre 2024 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

34. ACCORD SECTORIEL DU 18 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PUERICULTRICES EN FIN DE CARRIERE : ACCORD SUR L'OCTROI DE CONGES COMPLEMENTAIRES AU PERSONNEL D'ACCUEIL DES MILIEUX D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu le Décret du 17 juillet 2002 relatif à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et, notamment, les articles 3 et 22/6 ;
Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance et Communauté française et, notamment, l'article 7, 2° ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendantes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 portant exécution de l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 sur la revalorisation des conditions de travail des puéricultrices exerçant dans les milieux d'accueil de la petite enfance en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 avril 2024 portant sur l'exécution de l'accord sectoriel du 18 décembre 2023 concernant la revalorisation des conditions de travail du personnel d'accueil des milieux d'accueil de la petite enfance organisés par une autorité publique en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Considérant que la mesure concerne exclusivement le personnel d'accueil des enfants des milieux d'accueil suivants :

- le personnel travaillant en crèche ou dans un service d'accueil autorisé, ayant obtenu le droit au subside visé à l'article 88 ou 89 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendantes
- le personnel travaillant en milieu d'accueil autorisé et subventionné en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil devant encore se transformer dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil
- le personnel travaillant dans un service d'accueil d'enfants malades à domicile agréé et subventionné en vertu de l'Arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile ;

Considérant qu'elle s'applique donc uniquement au personnel occupé au sein des crèches communales en qualité de puéricultrices ;
Considérant que les autres milieux d'accueil de la petite enfance, ainsi que les autres catégories de personnel (Direction, personnel psycho-médico-social, personnel d'entretien, etc.), ne sont pas concernés par cette mesure ;
Considérant les conditions restrictives de l'autorité locale suivantes :

- cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure d'aménagement de fin de carrière pour les agents de 60 ans et plus instaurée par la Ville depuis le 1er mai 2023. Si un agent est éligible aux deux mesures, celle la plus favorable lui sera appliquée
- la mesure s'applique uniquement au personnel des Maisons communales d'Accueil de l'Enfance (MCAE) pouvant bénéficier du financement de la mesure ; elle ne s'applique donc pas au personnel occupé dans le secteur scolaire ;

Considérant que le personnel d'accueil de la crèche (les puéricultrices) peut bénéficier, en fonction de sa tranche d'âge et de son temps de travail, de l'octroi effectif de congés supplémentaires :

Tranche d'âge	Nombre annuel d'heures de congé/temps plein
50 à 54 ans	15 heures
55 à 59 ans	30 heures
60 ans et +	45 heures

Considérant que les aménagements de fin de carrière dont il est question sont subsidiés pour les pouvoirs locaux qui en font la demande et peuvent justifier d'embauches compensatoires ;
Considérant que le montant du subside par Pouvoir Organisateur est calculé sur base de l'ancienneté et du barème du personnel bénéficiant des congés additionnels et il est probable que les embauches compensatoires soient vraisemblablement opérées auprès d'un personnel remplaçant d'une ancienneté moindre ;
Considérant par ailleurs que l'octroi de congés additionnels à destination du personnel qui entre dans le champ d'application de la présente mesure doit être intégré dans le statut général du personnel, celle-ci doit être concertée avec les partenaires sociaux et approuvée par l'autorité de Tutelle ;
Considérant que pour bénéficier du financement susmentionné, une demande de subsidiation doit être introduite auprès de l'ONE au plus tard pour le 30 septembre 2024 pour bénéficier du dispositif en 2024 ;

Considérant que les modalités d'octroi ainsi que les conditions restrictives ont été soumises en séance du Comité de concertation syndicale de base pour l'Administration communale, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord signé en séance le 4 septembre 2024 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 10 septembre 2024,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur l'octroi de congés complémentaires au personnel des Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance, conformément à l'accord sectoriel du
18 décembre 2023, au protocole d'accord syndical du 4 septembre 2024 et aux conditions reprises ci-dessous :
Cette mesure concerne exclusivement le personnel d'accueil des enfants des milieux d'accueil suivants :

- le personnel travaillant en crèche ou dans un service d'accueil autorisé, ayant obtenu le droit au subside visé à l'article 88 ou à l'article 89 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 susvisé
- le personnel travaillant en milieu d'accueil autorisé et subventionné en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française 27 février 2003 susvisé
- le personnel travaillant dans un service d'accueil d'enfants malades à domicile agréé et subventionné en vertu de l'Arrêté du 17 décembre 2014 susvisé.

Ces aménagements consistent à octroyer des congés supplémentaires au personnel d'accueil, à raison par équivalent temps plein et par an de :
- 15 heures, pour les agents de 50 à 54 ans
- 30 heures, pour les agents de 55 à 59 ans
- 45 heures, pour les agents de plus de 60 ans.

Cette mesure n'est pas cumulable avec la mesure d'aménagement de fin de carrière pour les agents de 60 ans et plus instaurée par la Ville depuis le 1er mai 2023. Auquel cas un agent ouvrirait le droit aux deux mesures, celle la plus favorable lui sera appliquée.
La mesure ne s'applique que pour le personnel des Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance pouvant générer l'octroi au financement de la mesure et ne s'applique donc pas pour le personnel occupé au niveau scolaire.
Les autres milieux d'accueil de la petite enfance, ainsi que les autres catégories de personnel (Direction, personnel psycho-médico-social, personnel d'entretien, etc.) ne sont donc pas concernés par cette mesure.
Cette mesure ne sera applicable que pour la durée pendant laquelle le financement de la mesure est assuré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

35. REVISION DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2023 CONCERNANT LA VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CONTRAT-PROGRAMME DE L'ASBL SEPTEM 2025-2029 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 22 mai 2023 relative à la poursuite des engagements financiers envers l'ASBL SEPTEM ;
Considérant la demande formulée par l'ASBL SEPTEM, reçue le 30 juillet 2024, concernant l'intégration de la valorisation de la mise à disposition de personnel équivalent à un 4/5e temps dans le contrat-programme 2025-2029 ;
Considérant que cette valorisation, actuellement estimée à 60 800 EUR par an, n'implique pas de nouvelle dépense pour la Ville ; qu'elle est une reconnaissance financière d'une contribution existante ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 6 août 2024;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De réviser sa décision du 22 mai 2023 susvisée afin d'inclure, dans les engagements de la Ville envers l'ASBL SEPTEM pour le contrat-programme 2025-2029, la valorisation de la contribution relative à la mise à disposition de personnel équivalent à un 4/5e temps, actuellement estimée à 60 800 EUR par an.

Cette décision sera notifiée à l'ASBL SEPTEM.

36. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : ABROGATION D'UN ARTICLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil du 26 juin 2023;
Vu l'Arrêté royal du 11 mars 2024 relatif à l'usage détourné du protoxyde d'azote;
Considérant que ce dernier limite l'usage détourné du protoxyde d'azote (gaz hilarant) en interdisant l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication, la conservation, l'étiquetage, le transport, la détention, le courtage, la vente et l'offre en vente, la prescription, la délivrance ou l'acquisition de protoxyde d'azote, tant physiquement qu'en ligne, lorsque celui-ci n'est pas destiné à des fins médicales ou techniques ou à être utilisé en tant qu'additif alimentaire;
Considérant que les membres du cadre opérationnel de la police locale sont notamment chargés de surveiller les dispositions de cet Arrêté et de rechercher les infractions ; qu'ainsi, les infractions aux dispositions de ce dernier sont punies de peines prévues par la Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes;
Considérant dès lors que depuis l'entrée en vigueur de cet Arrêté le 8 avril 2024, le traitement des constations relatives au protoxyde d'azote ne peut plus faire l'objet d'une procédure de sanction administrative;
Considérant que le Règlement Général de Police réglemente ce dernier en son article 30 stipulant :
"§1. Sans motif légitime, il est interdit, en tout temps, d'utiliser et détenir dans l'espace public et dans les lieux publics des bombes et sprays de couleur, des capsules de protoxyde d'azote.
§2. De même, il est interdit de transporter, sans motif légitime, les produits précités.
§3. L'usage détourné des produits ci-avant (par exemple : l'inhalation du gaz contenu dans les capsules de protoxyde d'azote) est interdit.
§4. La vente de capsules de protoxyde d'azote est interdite aux personnes âgées de 18 ans et plus entre 22h00 et 06h00 ainsi qu'en tout temps, en ayant connaissance de l'usage détourné qui en sera fait.
§5. Conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits et sans préjudice de son application, il est interdit de vendre des cartouches métalliques destinées à l'utilisation domestique de siphons alimentaires contenant du protoxyde d'azote aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette interdiction s'applique également aux sites de commerce électronique.
§6. Le constat d'une infraction aux §§§ 1, 2, 3 et 4 précités entraîne la saisie ou la destruction immédiate des capsules constituant l'infraction." ;
Considérant que cet article n'étant plus légalement applicable, il convient de l'abroger;
Considérant qu'en séance du 3 septembre 2024, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'abrogation de l'article 30 du Règlement Général de Police,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'abroger l'article 30 du Règlement Général de Police réglementant l'usage du protoxyde d'azote.

37. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE SUR BASE DE L'ARTICLE 134 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE : CONFIRMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 119 et 134 de la Nouvelle Loi Communale;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en vertu de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale : "*En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil, en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion" ;*
Considérant que sur cette base, en date du 9 juillet 2024, Monsieur le Bourgmestre a adopté une ordonnance réglementant la vente de matelas sur le territoire de l'Entité de Saint-Ghislain;
Considérant que celle-ci est principalement motivée comme suit :
"*Considérant que depuis le 1er juin 2024, plusieurs plaintes dont deux officielles ont été déposées auprès de la police locale concernant des pratiques commerciales trompeuses liées à la vente de matelas sur le marché de Saint-Ghislain ;*
Considérant que ces plaintes font état de vendeurs proposant des matelas à des prix d'appel anormalement bas, puis facturant aux clients des montants nettement supérieurs au moment de la vente effective;
Considérant que ces pratiques constituent une forme de publicité trompeuse et potentiellement une arnaque, portant préjudice aux consommateurs et créant un climat de méfiance qui nuit au bon fonctionnement du marché et à la réputation des commerçants honnêtes ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des consommateurs et de maintenir la confiance du public dans les activités commerciales sur les marchés de Saint-Ghislain ;
Considérant l'urgence d'agir étant donné que la prochaine réunion du Conseil communal n'aura lieu que le 23 septembre 2024",
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De confirmer l'ordonnance prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 9 juillet 2024 réglementant la vente de matelas sur le territoire de l'Entité de Saint-Ghislain.

38. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 susvisé ;
Considérant la vacance de l'emploi de direction du groupe scolaire de Tertre au 14 août 2024;
Considérant qu'afin de pourvoir ce poste, il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidats;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs, un profil de fonction-type en vue de l'utiliser pour construire le profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;

Considérant que dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être repris au sein du Pouvoir Organisateur,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de direction pour le groupe scolaire fondamental communal de Tertre, pour un emploi définitivement vacant, à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction, dès le 26 septembre 2024 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 11 octobre 2024 au plus tard.

39. TERRITOIRES DE LA MEMOIRE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2024-2028 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la Ville est membre du réseau "Territoire de Mémoire" depuis 2009;
Considérant que la convention de partenariat précédente est arrivée à échéance au 31 décembre 2023 ; que dès lors, la Ville est invitée à renouveler son adhésion audit réseau ;
Considérant que par son adhésion, la Ville s'engage, aux côtés des 223 communes, 4 provinces, le Parlement de Wallonie ainsi que des partenaires associatifs sur le territoire wallon et bruxellois, à préserver les libertés et les valeurs démocratiques, à lutter contre les mensonges et les idées simplistes de l'extrême droite;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le renouvellement de la convention de partenariat 2024-2028 établie entre la Ville et l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" telle que reprise ci-après :

Réseau Territoire de Mémoire

Convention de partenariat

Entre la Ville de Saint-Ghislain dont le siège est établi rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain, ici représentée par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin Ansciaux, Directeur Général.
(ci-après dénommée le partenaire).
Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Michaël Bisschops, Président, et Monsieur Benjamin Blaise, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :
Les Territoires de la Mémoire asbl est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de toutes et tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.
Le Partenaire adhère aux projets et idéaux défendus par les Territoires de la Mémoire asbl et souhaite, par conséquent, contribuer à l'assister dans ses finalités de transmission de la Mémoire, avec les moyens et selon les modalités définies par la présente Convention (ci-après "la Convention").
En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :
Pour permettre au Partenaire de concrétiser son engagement sociétal au partage des valeurs véhiculées par **Les Territoires de la Mémoire asbl, celle-ci fournira au Partenaire** :

- Une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et un accompagnement méthodologique pour l'organisation de sa pose officielle.
- Sur demande, une **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire sur les questions relatives à la lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Participation aux activités annuelles, incluant l'apport d'une expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec les thématiques de notre association. Vous serez régulièrement informés de nos calendriers d'événements.
- Une réduction de 20 % sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire asbl.
- **L'abonnement** à la revue semestrielle *Aide-Mémoire* : une version papier adressée à votre administration et aux bibliothèques de votre entité, ainsi qu'un envoi numérique via les adresses de votre choix (sur remise d'une liste de contacts, voir ci-dessous).
- La **mention** de votre entité dans la revue semestrielle *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire asbl.
- Un **soutien pour le transport des classes provenant d'établissements scolaires affiliés à votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça ! Parcours dans les camps nazis pour résister aujourd'hui"**. Nous proposons un soutien logistique et éventuellement financier pour les demandes de transport, sous réserve de disponibilité logistique et budgétaire. En cas d'annulation dans les 48 heures précédant la date de prise en charge, le partenaire sera tenu responsable du paiement intégral des frais de transport.

Sauf si le Partenaire dénonce la Convention trois mois au moins avant l'échéance quinquennale, elle sera tacitement reconduite, chaque fois pour une nouvelle période équivalente de cinq années.
Si à un moment quelconque, au cours de la Convention, l'une des deux parties estime que l'autre adopte des comportements, par le bais de communications publiques, d'écrits, de propos publics tenus par des instances responsables ou ses représentants, qui ne sont pas compatibles avec les engagements citoyens, tels qu'ils sont défendus et promus par les deux parties au moment de la signature de la Convention, l'autre partie pourra y mettre un terme anticipé, moyennant un préavis d'une durée de trois mois, notifié par pli recommandé.
Afin d'assurer le déroulement harmonieux du Partenariat mis en place par la Convention, les Parties se concerteront chaque fois que cela est nécessaire, pour permettre notamment aux Territoires de la Mémoire asbl de respecter ses engagements.
La Convention est soumise au droit belge. Les Parties conviennent que toute difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'une médiation, selon les règles du Code judiciaire. Le médiateur sera choisi de commun accord entre les Parties et, à défaut d'accord entre elles, une procédure judiciaire pourra être introduite, à la requête de la partie la plus diligente, devant le Tribunal de l'entreprise de Liège.
Le Partenaire versera le montant fixe de 593 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2024 à 2028) au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire asbl avec la communication "Territoire de Mémoire".

*Ce montant défini par l'association correspond à un barème de 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du **SPF Intérieur** au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2 500 €.*
Article 2. - De verser la somme de 593 EUR/an pendant la durée de ladite convention via l'article budgétaire 84010-124-48 (PCS).

40. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Dans le projet de délibération présenté en séance, une erreur a été relevée, à savoir : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **du Comité de concertation Ville-CPAS**, en tant que représentant de la Ville; »*.
Le point concernant le remplacement au sein de l'HYGEA, la Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la modification suivante : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **de l'Assemblée générale d'HYGEA**, en tant que représentant de la Ville; »*, laquelle est adoptée **à l'unanimité** et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

41. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "INTERCOMMUNALE HYGEA : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Intercommunale HYGEA : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2 et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons! ;

Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de l'Assemblée générale d'HYGEA, en tant que représentant de la Ville;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, pour le groupe Osons!, M. DUVEILLER François en tant que représentant de l'AG d'HYGEA, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 24 "OUI", 1 "NON" et 2 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. DUVEILLER François en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'HYGEA, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

Dans le projet de délibération présenté en séance, une erreur a été relevée, à savoir : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **du Comité de concertation Ville-CPAS**, en tant que représentant de la Ville; »*.
Le point concernant le remplacement au sein du Logis Saint-Ghislainois, la Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la modification suivante : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois**, en tant que représentant de la Ville; »*, laquelle est adoptée **à l'unanimité** et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

42. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Logis Saint-Ghislainois : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons! ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois, en tant que représentant de la Ville;

Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, pour le groupe Osons!, M. DUVEILLER François en tant que représentant de l'AG du Logis St-Ghislainois, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 24 "OUI", 1 "NON" et 2 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. DUVEILLER François en tant que représentant de l'Assemblée générale du Logis Saint-Ghislainois, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

Dans le projet de délibération présenté en séance, une erreur a été relevée, à savoir : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **du Comité de concertation Ville-CPAS**, en tant que représentant de la Ville; »*.
Le point concernant le remplacement au sein de la Régie des quartiers, la Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée la modification suivante : *« Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein **de l'organe d'administration de la Régie de quartiers**, en tant que représentant de la Ville; »*, laquelle est adoptée **à l'unanimité** et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

43. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "REGIE DE QUARTIERS : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ORGANE D'ADMINISTRATION" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Régie de quartiers : désignation d'un représentant à l'organe d'administration" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons! ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de l'organe d'administration de la Régie de quartiers, en tant que représentant de la Ville;

Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, pour le groupe Osons!, Mme GOSSELIN Dorothée en tant que représentante de la Ville au sein de l'O.A. de la Régie de quartiers, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 23 "OUI", 2 "NON" et 2 "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", Mme GOSSELIN Dorothée en tant que représentante de la Ville au sein de l'organe d'administration de la Régie de quartiers, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

44. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "COMITE DE CONCERTATION VILLE-CPAS : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Comité de concertation Ville-CPAS : désignation d'un représentant de la Ville" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les articles L1122-34 §2, et L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons! ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein du Comité de concertation Ville/CPAS, en tant que représentant de la Ville;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
Article unique. - De désigner, pour le groupe Osons!, M. DOYEN Michel en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de concertation Ville/CPAS, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. DOYEN Michel en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de concertation Ville/CPAS, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

45. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES : DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Commission des Affaires personnalisables : désignation d'un membre suppléant en remplacement d'un membre démissionnaire" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu les articles 49 à 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 fixant les membres des quatre Commissions communales et leurs présidents ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons!, comme membre suppléant de la commission des Affaires personnalisables ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de la Commission des Affaires personnalisables, en sa qualité de membre suppléant ;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
<u>Article unique.</u> - De nommer, pour le groupe Osons!, Mme GOSSELIN Dorothée en tant que membre suppléante de la Commission des Affaires personnalisables, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 22 "OUI", 1 "NON" et 4 "ABSTENTIONS" :
<u>Article unique.</u> - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", Mme GOSSELIN Dorothée en tant que membre suppléante de la Commission des Affaires personnalisables, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

Dans le projet de délibération présenté en séance, une erreur a été relevée, à savoir : *« <u>Article unique.</u> - De nommer, pour le groupe Osons!, **M. DUFOUR Frédéric** en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux, en remplacement de M. DROUSIE Laurent. »*.
M. DUFOUR étant déjà membre suppléant de M. GOSSELIN Franz, M. BAURAIN Pascal, pour le groupe « Osons ! » suggère de modifier la proposition de remplacement par M. DOYEN Michel.
La Présidente d'Assemblée propose dès lors de soumettre au vote à main levée la modification suivante : *« <u>Article unique.</u> - De nommer, pour le groupe Osons!, **M. DOYEN Michel** en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux, en remplacement de M. DROUSIE Laurent. »*, laquelle est adoptée **à l'unanimité** et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

46. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "COMMISSION DES TRAVAUX : DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "Commission des Travaux : désignation d'un membre suppléant en remplacement d'un membre démissionnaire" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu les articles 49 à 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 fixant les membres des quatre Commissions communales et leurs présidents ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons!, comme membre suppléant de la commission des Travaux ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de la Commission des Travaux, en sa qualité de membre suppléant ;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
<u>Article unique.</u> - De nommer, pour le groupe Osons!, M. DOYEN Michel en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.",
DECIDE, au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
<u>Article unique.</u> - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", *M. DOYEN Michel en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux*, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.

47. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "COMMISSION DES FINANCES : DESIGNATION D'UN MEMBRE EFFECTIF ET D'UN PRESIDENT EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point est le suivant "Commission des Finances : désignation d'un membre effectif et d'un Président en remplacement d'un membre démissionnaire" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
Vu les articles 49 à 54 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2018 fixant les membres des quatre Commissions communales et leurs présidents ;
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
Considérant que M. DROUSIE Laurent a informé, par son courrier daté du 19.08.2024, de sa démission du groupe politique Osons! et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
Considérant la prise d'acte de ladite démission par le Conseil communal de ce jour ;
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article 64 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, M. DROUSIE Laurent est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal du groupe Osons!, tant comme membre de la commission Finances qu'en qualité de Président de celle-ci ;
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DROUSIE Laurent au sein de la Commission Finances, en ses qualités de membre et de Président ;
Sur proposition du groupe Osons!,
DECIDE, au scrutin secret, par "OUI", "NON", "ABSTENTIONS" :
Article 1er. - De nommer, pour le groupe Osons!, M. DUVEILLER François en tant que membre effectif de la Commission Finances, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.
Article 2. - De désigner, pour le groupe Osons!, M. DOYEN Michel en qualité de président de la Commission Finances, en remplacement de M. DROUSIE Laurent",
DECIDE, au scrutin secret :
- par 25 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" :
Article 1er. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. DOYEN Michel en qualité de Président de la Commission des Finances, en remplacement de M. DROUSIE Laurent.
- par 24 "OUI", 1 "NON" et 2 "ABSTENTIONS" :
Article 2. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. DUVEILLER François en tant que membre effectif de la Commission des Finances, en remplacement de M. DOYEN Michel, anciennement membre effectif de ladite Commission et désigné à l'article 1er en tant que Président de celle-ci.

48. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "AIS DES RIVIERES : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point est le suivant "AIS DES RIVIERES : désignation d'un représentant à l'Assemblée générale" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la délibération du conseil communal du 22.04.2024, acceptant la démission de M. BRASSART Julien de son mandat de Conseiller de l'Action sociale, à la suite de son déménagement vers une autre commune ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 nouveau représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'AIS "DES RIVIERES", suite à la démission de M. BRASSART Julien de son mandat de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe Osons!, et par conséquent de ses mandats dérivés.
Sur proposition du groupe Osons!
DECIDE :
Article unique.
- De désigner en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'AIS "DES RIVIERES", en remplacement de M. BRASSART Julien :
Au scrutin secret, par "OUI", "ABSTENTION", "NON" :
pour le groupe Osons!
- M. GRANDJEAN Benoît",
DECIDE, au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. GRANDJEAN Benoît en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'AIS "DES RIVIERES", en remplacement de M. BRASSART Julien.

49. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SEPTEM (FOYER CULTUREL) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. BAURAIN Pascal, Conseiller "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point est le suivant "SEPTEM (Foyer culturel) : désignation d'un représentant au Conseil d'administration" :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les statuts du SEPTEM (Foyer culturel) ;
Vu la délibération du conseil communal du 22.04.2024, acceptant la démission de M. BRASSART Julien de son mandat de Conseiller de l'Action sociale, à la suite de son déménagement vers une autre commune ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner 1 nouveau représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration du SEPTEM (Foyer culturel), suite à la démission de M. BRASSART Julien de son mandat de Conseiller de l'Action sociale pour le groupe Osons!, et par conséquent de ses mandats dérivés.
DECIDE :
Article unique.
- De désigner en tant que représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration du SEPTEM (Foyer culturel) :
Au scrutin secret, par "OUI", "ABSTENTION", "NON" :

pour le groupe Osons!
- M. GRANDJEAN Benoît",
DECIDE, au scrutin secret, par 26 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :
Article unique. - De désigner, sur proposition de M. BAURAIN Pascal, pour le groupe "Osons !", M. GRANDJEAN Benoît en tant que représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de Septem, en remplacement de M. BRASSART Julien.

50. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- "Inondation des caves et jardins sur l'entité" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- "Assainissement collectif rue des Aulnois" (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !)
- "Remise en service de l'éclairage de nuit" (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !)
- "Marquage au sol (suite)" (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !).

51. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTES :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité urgentes suivantes :
- "Soutiens aux clubs sportifs impactés par l'incendie du hall omnisports de Boussu" (M. ROOSENS François, Conseiller MR & Citoyens)
- "Montant de la taxe due par les indépendants de notre commune, calcul de l'UCM" (M. DROUSIE, Conseiller indépendant).

Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance.
Messieurs DUVEILLER François, ROOSENS François, et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent la séance.

Huis clos